



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale DCPPAT-BAE n°2024-631
relatif à l'exploitation d'une plateforme de compostage
située sur la commune de Campet-et-Lamolère et exploitée par le SYDEC**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V,
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED),
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par arrêté du 10 mars 2022,
- Vu le SAGE Midouze approuvé par arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2013,
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Nouvelle Aquitaine approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020,
- Vu la demande présentée le 19 juillet 2021 par le SYDEC, dont le siège social est situé 55 rue Martin Luther King – CS 70 627 – 40 006 Mont-de-Marsan cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de compostage située au 1830 Avenue du Marsan 40090 Campet-et-Lamolère,
- Vu la demande de compléments effectuée en date du 27 septembre 2021 par l'inspection des installations classées pour l'environnement,

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 5 janvier 2023, dont le rapport de base,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement,

VU l'avis de la DDTM 40, service police de l'eau, en date du 17 août 2021,

Vu l'avis de l'ARS en date du 8 octobre 2021,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 avril 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-562 en date du 19 septembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 10 octobre 2023 au 10 novembre 2023 inclus sur le territoire des communes de Campet-et-Lamolère (commune d'implantation), d'Uchacq-et-Parentis, de Saint-Martin-d'Oney et de Saint-Perdon,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 décembre 2023,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 juillet 2024 et le 24 octobre 2024,

Vu les remarques de l'exploitant effectuées le 11 septembre 2024 et le 28 octobre 2024, prises en compte dans le présent arrêté,

Vu le rapport et les propositions en date du 28 octobre 2024 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 13 novembre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le syndicat mixte SYDEC (n° SIRET : 25400139900065), dont le siège social est situé à 55 rue Martin Luther King CS 70627 - 40000 Mont-de-Marsan est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Campet-et-Lamolère, au 1830 Avenue du Marsan, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
Campet-et-Lamolère	108 section AD	20 ha

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 4.8 ha.

1.1.3 *Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation*

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique	La capacité de valorisation de déchets verts et de boues issues de station d'épuration en compost de l'usine de compostage Thalie est de l'ordre de 91 t/j.	A 3 km
2780-2	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage [...] de boues de station d'épuration des eaux urbaines [...] seules ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Compostage de boues de station d'épuration avec des coproduits de déchets verts : 16 000 t/an de boues 17 200 t/an de déchets verts dédiés à l'activité de compostage TOTAL : 33 200 t/an, soit 91 t/j sur 365 jours d'activité.	A 3 km
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage d'acide nitrique concentré à 53 % de 30 m ³ , soit 40 t (>10 t)	A 1 km
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exception des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	La quantité de déchets verts expédiée est la suivante : - 276 m ³ de déchets verts bruts - 1 276 m ³ de déchets verts broyés Au total, le volume de déchets verts réexpédié susceptible d'être présent sur l'installation est de 1 552 m ³ .	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux Supérieure ou égale à 30 t/j	Broyage de déchets verts pour expédition 46 t/j	E

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³ .	Le volume de stockage du coproduit en substitution des déchets verts en prévision des évolutions réglementaires associées au compostage des boues d'épuration est estimé à 1 320 m ³ .	D
2710	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux, dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Zone d'apport de déchets verts des particuliers de 100 m ² , sur une hauteur < 2 m, soit une capacité maximale < 200 m ³	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 50 t	L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage d'ammoniaque concentré à 20 % de 40 m ³ , soit 36 t (< 100 t).	D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage de soude concentrée à 50 % de 30 m ³ , soit 40 tonnes < 100 t	NC
4701-1	Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage de nitrate d'ammonium concentré à 50 % de 10 m ³ , soit 12 tonnes < 100 t.	NC
1435	Station service non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, distribué fixe le régime de classement suivant : Déclaration pour un volume supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Quantité de Gasoil distribué de l'ordre de 133 m ³ /an.	NC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>Déclaration pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Cuve enterrée de stockage de carburant type gasoil, de 5 m³, Deux cuves enterrées de stockage de carburant type GNR de 5 m³, soit 15 m³.</p> <p>La quantité de carburant stockée sur le site de compostage est estimée à 12,75 tonnes.</p>	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	L'usine d'une superficie de 4,8 ha est implantée au sein de la parcelle cadastrale n° 108 section AD d'une superficie de 20 ha.	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Traitement de déchets » (BREF WT).

1.2.2 Réexamen IED

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R. 515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des

dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

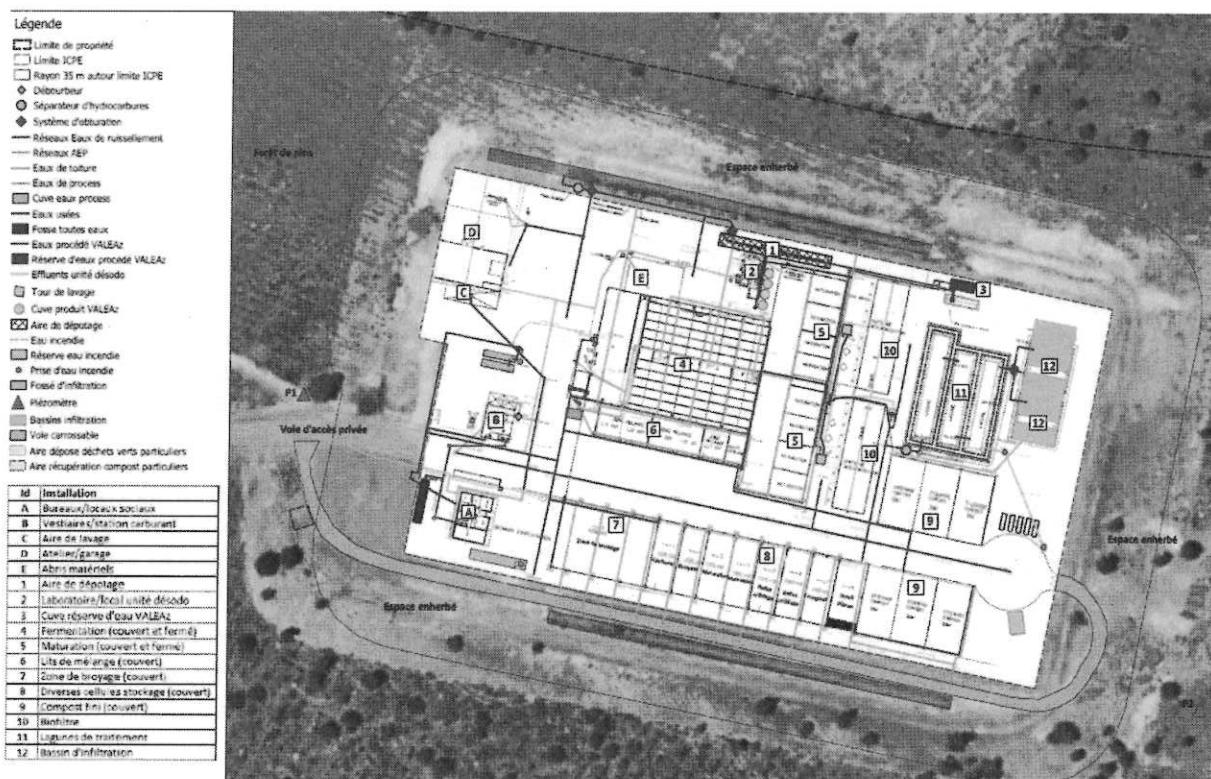
Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :



Vue aérienne du site



Plan d'ensemble de l'usine de compostage de Campet-et-Lamolère

L'usine de compostage est entièrement couverte et accueille différentes zones auxquelles sont attribuées les différentes phases du process, à savoir :

- **Réception/tri/contrôle des matières entrantes** : l'établissement dispose d'un pont bascule équipé d'un système de détection radioactive. L'usine tient un registre des matières entrantes.
- **Stockage des matières entrantes** : aire de 900 m² destinée au stockage des déchets verts et co-structurants bruts (300 m² sur 4 m maximum soit 1 200 m³) et broyés (300 m² sur 4 m maximum soit 1 200 m³) ainsi que l'activité de broyage (300 m²).
- **Préparation et mélange** : l'usine dispose de 5 lits de mélange de co-produits et boues : 3 lits de 20 tonnes et 2 lits de 10 tonnes.
- **Fermentation aérobie** : l'usine dispose de 10 couloirs d'une capacité de 300 m³. Le retournement est réalisé à l'aide d'un robot « agitateur » entièrement automatisé circulant sur les parois du couloir. La phase de fermentation dure 15 jours.
- **Maturation** : la maturation est divisée en 8 box de 500 m³ dans le bâtiment de process, et en 2 box de 1 000 m³ dans le bâtiment principal. La durée de la phase de maturation est de 4 semaines.
- **Affinage et criblage** : Le criblage est réalisé à 20 mm de diamètre suivant les besoins et l'humidité du produit. Le refus de criblage est réinjecté au début du process au niveau de la zone de mélange. Le compost criblé est stocké temporairement dans une aire dédiée de 1 000 m³.
- **Stockage du compost fini** : le compost est stocké jusqu'à enlèvement dans 6 box de 1 320 m³ couverts et fermés sur 3 cotés.

L'installation dispose d'une unité de désodorisation dont les effluents sont traités par le procédé Valeaz. Le procédé Valeaz permet la valorisation de l'ammoniac capté dans les laveurs de gaz pour fabriquer une solution concentrée à 20 % d'ammoniaque.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage d'activité compatible avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur au moment de la cessation définitive.

Ainsi, en cas de cessation de l'activité, en plus des dispositions mentionnées ci-avant, les actions suivantes seront engagées :

- les stockages de déchets seront acheminés vers d'autres usines de compostage existants ou vers les filières réglementaires appropriées.
- les éventuels produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés.
- le bâtiment d'exploitation de l'activité de compostage sera vidé et nettoyé.
- en ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant de la commune de Campet-et-Lamolère.
- un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvenient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour y compris plan des réseaux,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

1.7 Dispositions générales

1.7.1 Limitation des polluants

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

1.7.2 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, etc.).

1.7.3 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications / opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Réduction des émissions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

2.1.2 Nature des rejets-Sources d'émissions

Les sources d'émissions atmosphériques du site sont les suivantes :

- sortie des biofiltres de l'unité de désodorisation,
- les émissions liées à l'activité de broyage,

- les émissions liées à l'activité de compostage, notamment les émissions de poussières durant les opérations de broyage et de criblage,
- les émissions de poussières lors de la manipulation des déchets sur le site,
- les émissions de gaz d'échappements des engins de manutention,
- les émissions des véhicules desservant le site,
- les émissions de poussières dues à la circulation sur le site.

2.1.3 Installations de traitement

Le site est équipé d'un dispositif de traitement des odeurs basé sur une double désodorisation physico-chimique (tour de lavage acide pour traitement de l'ammoniac) et biologique (utilisation de biofiltres).

2.1.4 Conditions générales de rejet

Le site est équipé de deux rejets canalisés en entrée des biofiltres :

	Hauteur en m	Surface en m ²	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Biofiltre N° 1	2,5	480	60000	0,035
Biofiltre N° 2	2,5	480	60000	0,035

Dans les biofiltres, l'air vicié est dirigé vers le filtre biologique où il est traité avant d'être émis dans l'atmosphère. Le flux d'air à travers le biofiltre est donc contrôlé et canalisé, ce qui permet de le classer comme une source canalisée.

2.1.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.1.5.1 Rejet surfacique et canalisé

Dans les biofiltres, l'air vicié est dirigé vers le filtre biologique où il est traité avant d'être émis dans l'atmosphère. Le flux d'air à travers le biofiltre est donc contrôlé et canalisé, ce qui permet de le classer comme une source canalisée.

Il est important de noter que, pour que le biofiltre soit correctement considéré comme une source canalisée, les caractéristiques de l'émission, telles que le débit d'air et les concentrations de polluants à l'entrée et à la sortie du biofiltre, doivent être bien définies et mesurables. Cela permet de garantir que les émissions sont contrôlées et conformes aux normes réglementaires en vigueur.

L'homogénéité de la répartition des gaz sera donc évaluée par la réalisation d'une cartographie des vitesses des gaz en surface de chaque biofiltre. Les mesures de vitesse de passage de l'air seront réalisées en un minimum de 20 points équirépartis pour chaque biofiltre. Les mesures de H₂S et de NH₃ seront réalisées en 3 points sur chacun des 2 biofiltres. Ces 3 points correspondront aux vitesses de passage de l'air moyenne, minimale et maximale sur chacun des 2 ouvrages.

Ainsi, les rejets issus des installations (sortie biofiltres) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°	
		Concentration en mg/Nm ³	Flux
H ₂ S	7783-06-04	5	Si flux > à 50 g/h
NH ₃	7664-41-7	20	Sans condition de flux

La fréquence de surveillance de ces paramètres est bi-annuelle.

Les analyses doivent par ailleurs être réalisées pendant des périodes représentatives de l'activité du site.

2.1.6 Surveillance des émissions atmosphériques

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander, sur tous les points de rejet atmosphériques la réalisation de prélèvements et analyses de contrôle effectués dans des conditions et pour des paramètres différents.

Ces prélèvements et déterminations seront effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'usine de compostage est raccordée au réseau AEP pour répondre aux besoins suivants :

- process 2 400 m³/an,
- eaux sanitaires 150 m³/an.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Conception du réseau et des rejets

Le site n'est pas desservi par le réseau d'assainissement communal.

Quatre effluents distincts peuvent être distingués :

- eaux de toitures (eaux propres),
- eaux de ruissellement des voiries et eaux d'extinction incendie (potentiellement souillées),
- eaux usées sanitaires,
- eau de process.

3.2.2 Plan des réseaux

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.2.3 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Réf.	Dénomination	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Fossé Sud	X : 412593,35 m Y : 6319649,44 m	Eaux de toitures du bâtiment de process Sud	Milieu naturel. Fossé de 150 m linéaire	Masse d'eau souterraine FRFG046 – Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du bassin aquitain

Pt N°2	Fossé Nord	X : 412596,35 m Y : 6319810,49 m	Eaux de toitures du bâtiment de process Nord et eaux de voirie traitées par séparateur hydrocarbures	Milieu naturel. Fossé de 168 m linéaire	Masse d'eau souterraine FRFG046 – Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du bassin aquitain
Pt N°3	Bassin d'infiltration 3	X : 412715,35 m Y : 6319762,11 m	Eaux de toiture Nord-Ouest du bâtiment compost fini	Bassin d'infiltration de 14mx6m	Masse d'eau souterraine FRFG046 – Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du bassin aquitain
Pt N°4	Bassin d'infiltration 1 et 2	X : 412704,93 m Y : 6319732,06 m	Eaux de voirie après traitement par séparateur hydrocarbures et lagunage (3 lagunes)	2 bassins d'infiltration	Masse d'eau souterraine FRFG046 – Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du bassin aquitain

8 masses d'eau ont été identifiées dans un rayon de 2 km : FRFG046, FRFG070, FRFG080, FRFG081, FRFG082, FRFG083, FRFG084, FRFG091

3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

L'ensemble des points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées en cas de déversement accidentel ou d'incendie sont équipés de dispositifs obturateurs afin d'empêcher tout déversement de pollution dans l'environnement. Ces dispositifs d'obturation sont notamment accessibles et manœuvrables en permanence y compris en cas de sinistre ou déversement accidentel afin de confiner toute pollution à l'intérieur du site sur des zones étanches et suffisamment dimensionnées.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires susceptibles d'être polluées (point de rejet n°2 et n°4) respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite	Fréquence de surveillance (1)
pH		5,5 - 8,5	mensuelle
température		< 30 °C	mensuelle
Matières en suspension (MES)	1305	60 mg/l (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (2)	1314	180 mg/l (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (2)	1841	60 mg/l	mensuelle
DBO ₅	1313	100 mg/l	mensuelle
Azote total (N total)	6018	25 mg/l (3) (4) (8)	mensuelle
Phosphore total (P total)	1350	2 mg/l	mensuelle

Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l	semestrielle
Plomb	1382	0,5 mg/l	semestrielle
Chrome	1389	0,5 mg/l	semestrielle
Cuivre	1392	0,5 mg/l	semestrielle
Zinc et composés	1383	2 mg/l	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(2) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(3) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C).

(4)(6) La valeur limite peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées en chlorures (supérieures à 10 g/L dans les déchets entrants).

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/l. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/l et 60 mg/l par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du Code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/l. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/l et 180 mg/l par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Un relevé des consommations d'eau est effectué de manière hebdomadaire. Ces relevés sont portés dans un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un comparatif des consommations est effectué de manière annuelle afin de suivre l'évolution des consommations d'eau d'une année sur l'autre.

3.4.2 Contrôle des rejets

Une surveillance des paramètres des rejets aqueux est effectuée aux fréquences indiquées à l'article 3.3.1.

Les prélèvements et analyses sont effectués sur chaque point de rejet. Au niveau des bassins et fossés, en sortie de site.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Côte du terrain naturel	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	Amont	FRFG046	43NGF	6,5 m
PZ2	Aval	FRFG046	43NGF	7,7 m
PZ3	Aval	FRFG046	43NGF	7,95 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines, au niveau des trois piézomètres, de manière bi-annuelle (hautes eaux et basses eaux) des paramètres suivants :

- COT, indice phénols, DCO, pH
- Métaux lourds : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Antimoine, Baryum, Molybdène, Sélénum
- Composés inorganiques : ammonium, Phosphore totalement
- Hydrocarbures totaux, hydrocarbures volatils et aromatiques
- HAP, COHV, PCB
- Chlorures, Azote total, nitrates, nitrites
- bactériologie : escherichia coli, Entérocoques intestinaux

Une adaptation du programme de surveillance pourra être demandée en fonction des résultats d'analyse des eaux souterraines, après deux ans de campagne.

3.5.2 Exploitation des résultats

Une comparaison amont-aval et une interprétation sont effectuées lors de chaque analyse. Une comparaison vis-à-vis des valeurs de références fixées par les textes suivants est par ailleurs effectuée :

- aux « limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine », fixées dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007,
- aux « limites de qualité des eaux brutes de toute origine et des eaux douces superficielles, utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine », fixées dans les annexes II et III de l'arrêté du 11 janvier 2007,
- aux valeurs seuils du rapport « Système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines » des Agences de l'Eau,
- aux critères d'évaluation de l'état des eaux souterraines, suivant les annexes I et II de l'arrêté du 17 décembre 2008,
- aux « valeurs limites de rejet des eaux résiduaires », fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 22 avril 2008, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement,
- par défaut, aux seuils de détection du laboratoire.

3.5.3 Enregistrement des piézomètres

L'exploitant procède à la déclaration de ces ouvrages de prélèvement d'eau souterraine aux services de l'Etat et collectivités compétents dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.5.4 Surveillance des eaux souterraines

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander, sur tous les points de rejet ou dans la nappe la réalisation de prélèvements et analyses de contrôle effectués dans des conditions et pour des paramètres différents.

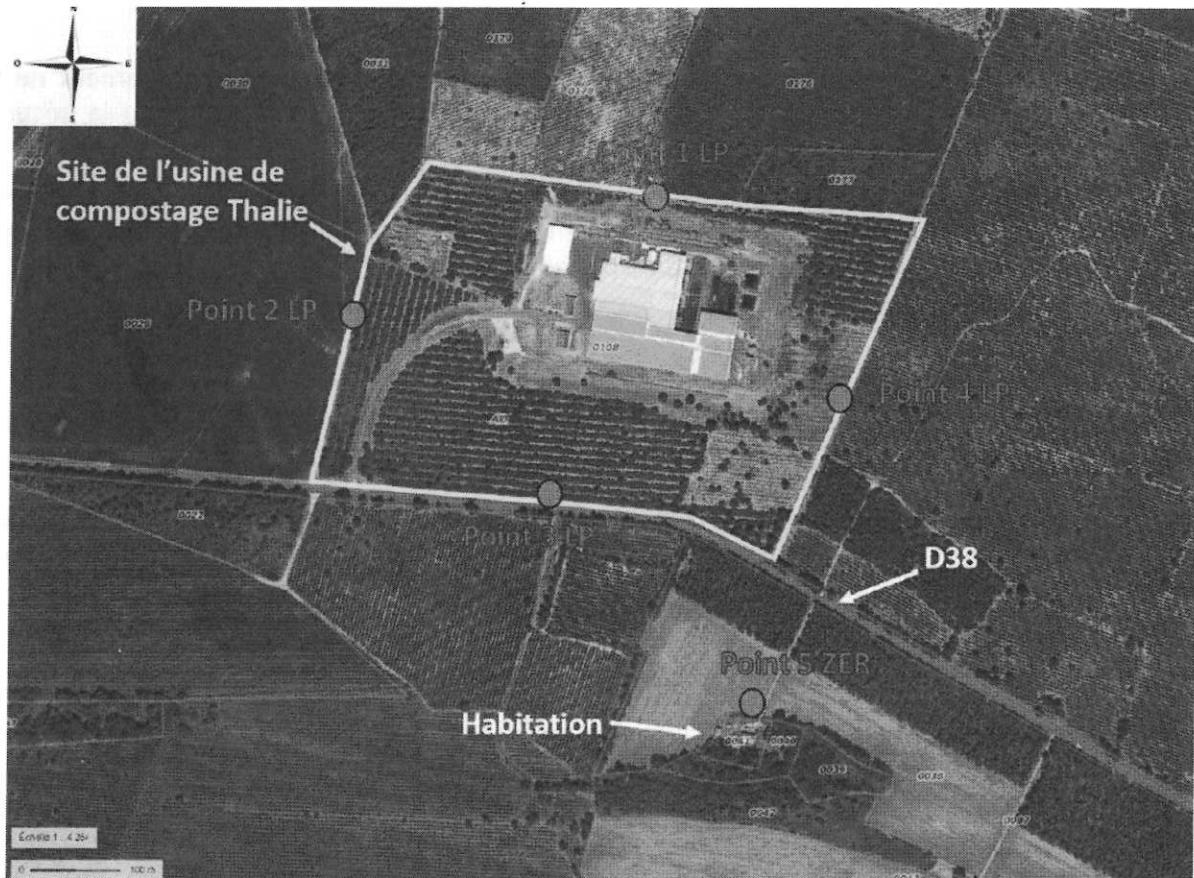
Ces prélèvements et déterminations seront effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure de bruit sont définies par le plan ci-dessous.



4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

4.2 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procédera au débroussaillage sur tout le pourtour du site sur une largeur de 50 m préalablement à la saison sèche.

5.1.2 Stockage des produits dangereux

Les produits liquides dangereux présents au sein de l'établissement sont essentiellement liés à l'utilisation et l'entretien des équipements ainsi qu'à l'unité de désodorisation.

L'ensemble des produits liquides sont placés sur rétention.

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents sur son installation.

Tous les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet de surveillance et d'entretien.

Les produits dangereux susceptibles de se trouver sur site peuvent être présents dans les conditions suivantes :

Réactif/Produit	Utilisation	Quantité/Capacité max	Mode de conditionnement
Acide nitrique à 53 %	Unité de désodorisation	Réactif dans tours de lavage acide pour le traitement de l'ammoniac	30 m ³ soit 40 t
Nitrate d'ammonium 50 %		Purges laveurs acide = produits intermédiaires	10 m ³ soit 12 t
Soude 50 %		Réactif dans réacteur VALEAz permettant d'évaporer l'ammoniac de la purge	30 m ³ de soude en solution soit 45 t

Ammoniaque 20 %	Procédé VALEAz	Produit en sortie du procédé VALEAz	40 m ³ soit 36 t à 20 % soit l'équivalent de 7,2 t d'ammoniac	Cuve PEHD double peau
Nitrate de sodium 50 %		Produit en sortie du procédé VALEAz	30 m ³ soit 40 t	Cuve PEHD double peau
Gasoil	Carburants engins et camion		5 m ³	Cuve enterrée
GNR			2x 5 m ³ soit 10 m ³	Deux cuves enterrées

5.1.3 Capacité de rétention produits dangereux

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

5.1.4 Connaissance des risques

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

À l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose en permanence d'une réserve d'eau de 360 m³ minimum dédiée à la lutte contre l'incendie. Ce volume est réparti comme suit :

- 2 cuves enterrées de 60 m³ chacune et reliées entre elles par le réseau AEP. Une borne d'aspiration est localisée en bordure de la voirie pour le raccordement des pompiers en diamètre Ø 100 sur ces fosses
- 1 cuve enterrée de 120 m³
- 1 bâche souple de 120 m³.

Ces cuves et bâches sont équipées de manière à pouvoir s'assurer en permanence de leur bon remplissage et de la disponibilité de la réserve en eau.

Plus généralement, l'installation est par ailleurs dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques de chaque local et conformes aux normes en vigueur, notamment extincteurs et bac de sable.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état, repérés sur site et sur plan, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

5.2.2 Organisation

L'installation dispose également de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et localisant les zones à risques et les différentes zones de stockage du site ainsi que les quantités maximales des produits pouvant s'y trouver.

Un plan à jour des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ces plans sont intégrés à un registre incendie regroupant notamment :

- les consignes à suivre en cas d'incendie (y compris obturation du réseau),
- les fiches de données sécurité des produits stockés sur site,
- les numéros d'urgence à contacter,
- la date des dernières formations du personnel,
- la date des derniers exercices réalisés éventuellement annotées de remarques d'amélioration.

Ce registre incendie est disponible et accessible de tout employé susceptible d'intervenir en cas d'incendie.

De plus, le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre mentionné ci-dessus.

Un exercice d'évacuation est réalisé avec l'ensemble du personnel deux fois par an à minima.

5.2.3 Volume de rétention

Le volume total de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie et le volume d'eau lié aux intempéries est de 540 m³.

Les eaux d'extinction incendie transiteront par le réseau de collecte des eaux de voirie et passeront successivement dans le séparateur d'hydrocarbures et les 3 lagunes en série :

- lagune 1 d'une capacité de l'ordre de 485 m³, dont 245 m³ en permanence libre ;
- lagune 2 d'une capacité de l'ordre de 330 m³, dont 175 m³ en permanence libre ;
- lagune 3 d'une capacité de l'ordre de 330 m³, dont 175 m³ en permanence libre.

Les eaux d'extinction incendie seront retenues dans les lagunes par arrêt de la pompe de relevage, qui est en aval de la troisième lagune et associée au rejet vers les bassins d'infiltration

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations d'évitement, de réduction et de valorisation des déchets possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol), les odeurs et évacués régulièrement.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Conditionnement	Origine	Production an. max.	Destination
Déchets verts broyés	19 12 12	Vrac sur plateforme imperméabilisée et couverte	Entreprises et collectivités locales, différents syndicats de traitement d'ordures ménagères (SICTOM du Marsan, SIETOM de CHALOSSE) Centres de tri et de valorisation	2 000 t/an 3 000 t/an	(broyage pour retour vers le SICTOM du Marsan) Broyage et criblage pour récupération de la partie grossière et intégration au process, la partie fine étant évacuée sous forme de broyat pour les agriculteurs
Refus de criblage	19 05 02 (déchet de compostage)	Vrac sur plateforme imperméabilisée	Process de l'installation	1 250 t/an	Chaudière biomasse extérieure
Compost non conforme	19 05 03	Sous le hall couvert et imperméabilisé plateforme compost	Process de l'installation	5 % du tonnage annuel	Épandage ou filière d'élimination agréée et autorisée
Déchets ménagers	20 01 01 20 01 02 20 01 08 20 03 01		Déchets ménagers	30 l/jour	Collecte collective
Huiles/graisse	13 02 06*	Bidon étanche	Atelier/Maintenance	3 000 l	Prestataire agréé : Chimirec
Boues débourbeur déhuileur	13 05 03* 13 05 02*	Container étanche	Entretien séparateurs d'hydrocarbures	20 m ³	Prestataire agréé

6.2.1 Valorisation du compost non conforme

Dans le cas où l'exploitant opterait pour une valorisation d'un lot de compost non conforme par épandage, il dépose un plan d'épandage auprès de l'inspection des installations classées au minimum 6 mois avant la campagne d'épandage.

Les conditions d'épandage devront notamment respecter les conditions d'épandage mentionnées dans les arrêtés ministériels relatif au comptage et à l'épandage.

6.3 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.3.1 Acceptation sur le site

Toutes les boues entrantes font l'objet d'analyse de qualité préalable.

Les boues proviennent de stations d'épuration communales dont les critères d'acceptabilité sont définis dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Critères d'acceptabilité (mg/kg MS)
Cadmium	< 10
Chrome	< 1 000
Cuivre	< 1 000
Mercure	< 10
Nickel	< 200
Plomb	< 800
Zinc	< 3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	< 4 000
Total des 7 principaux PCB	< 0,8
Fluoranthène	< 5
Benzo(b)fluoranthène	< 2,5
Benzo(a)pyrène	< 2

Lors de chaque livraison, un échantillon de boues est prélevé, étiqueté et stocké sur le site. Chaque échantillon porte l'heure et la date de livraison, la provenance de la boue ainsi que le nom du transporteur.

6.3.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises
Déchets verts	20 02 01	entreprises ou collectivités locales et syndicats de traitement d'ordures ménagères landais et des départements limitrophes	17 200 t/an pour l'activité de compostage 5 000 t/an pour l'activité de broyage des déchets verts
Boues de STEP	19 08 05 (boues provenant du traitement des eaux usées urbaines)	STEP communales landaises et départements limitrophes	16 000 t/an

6.3.3 Registre

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 421-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, modifié par arrêté du 27 juillet 2012, un registre chronologique du suivi des déchets est tenu à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.4 Stockage des co-structurants végétaux et déchets verts broyés

La quantité et les zones de stockage des déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les valeurs utilisées dans la modélisation de l'étude de danger et utilisées pour le dimensionnement des moyens de luttes contre l'incendie. À savoir notamment (cf Étude de dangers) :

- stockage entrant de co-structurants et/ou déchets verts : 2 cellules de 1 200 m³ (25 m x 12 m avec une hauteur maximale de 4 m) dont la masse volumique est de l'ordre de 200 kg/m³, soit 2 400 m³ ;
- stockage de co-structurants et/ou déchets verts broyés : 1 cellule de de 1 200 m³ (25 m x 12 m avec une hauteur maximale de 4 m) dont la masse volumique est de l'ordre de 500 kg/m³ ;
- stockage de Carbone : 1 cellule de 1 000 m³ (25 m x 10 m avec une hauteur maximale de 4 m) dont la masse volumique est de l'ordre de 300 kg/m³ ;

- stockage de Broyats : 1 cellule de 1 000 m³ (25 m x 10 m avec une hauteur maximale de 4 m) dont la masse volumique est de l'ordre de 700 kg/m³ ;
- stockage de Refus de criblage : 1 cellule de 1 000 m³ (25 m x 10 m avec une hauteur maximale de 4 m) dont la masse volumique est de l'ordre de 250 kg/m³.

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SITE

7.1 Suivi du process

Un suivi de la température est effectué afin de garantir les normes de transformation en vigueur. Ces relevés de température sont enregistrés en continu dans le logiciel de supervision de l'usine.

7.2 Réserve de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et la prévention des nuisances tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les stocks de réactifs doivent notamment être suffisants pour assurer une continuité de fonctionnement du système de traitement des odeurs.

7.3 Stockage du compost

La capacité de stockage sur site est limitée à quatre mois de production soit 7 920 m³ réalisée en vrac sur une aire imperméabilisée, couverte et non fermée de 2 000 m².

7.4 Sortie du produit

En fin de maturation, chaque lot de compost fini fera l'objet d'une analyse portant sur sa valeur agronomique et sa capacité à être épandue.

Le registre de suivi de chaque lot est alors complété par les résultats d'analyses sur les produits entrants et sortants. Ces résultats d'analyse sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans. Le registre comporte également la destination de chaque lot.

7.5 Conditions particulières relatives aux panneaux photovoltaïques présents sur site

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'applique au site et notamment la section relative aux installations photovoltaïques au sein d'une ICPE.

7.6 Suivi des nuisances olfactives

Une étude de dispersion des odeurs est réalisée tous les cinq ans.

À chaque modification du système de désodorisation ou suite à des travaux d'entretien importants (changement des garnissages des biofiltres par exemple), une enquête odeur est réalisée afin de connaître l'impact et de s'assurer de l'amélioration des conditions olfactives du voisinage (particuliers notamment).

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocabile en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Campet-et-Lamolère et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Campet-et-Lamolère pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : Campet-et-Lamolère (commune d'implantation), Uchacq-et-Parentis, Saint-Martin d'Oney, Saint-Perdon.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

8.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Campet-et-Lamolère, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYDEC.

Mont-de-Marsan, le 20 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

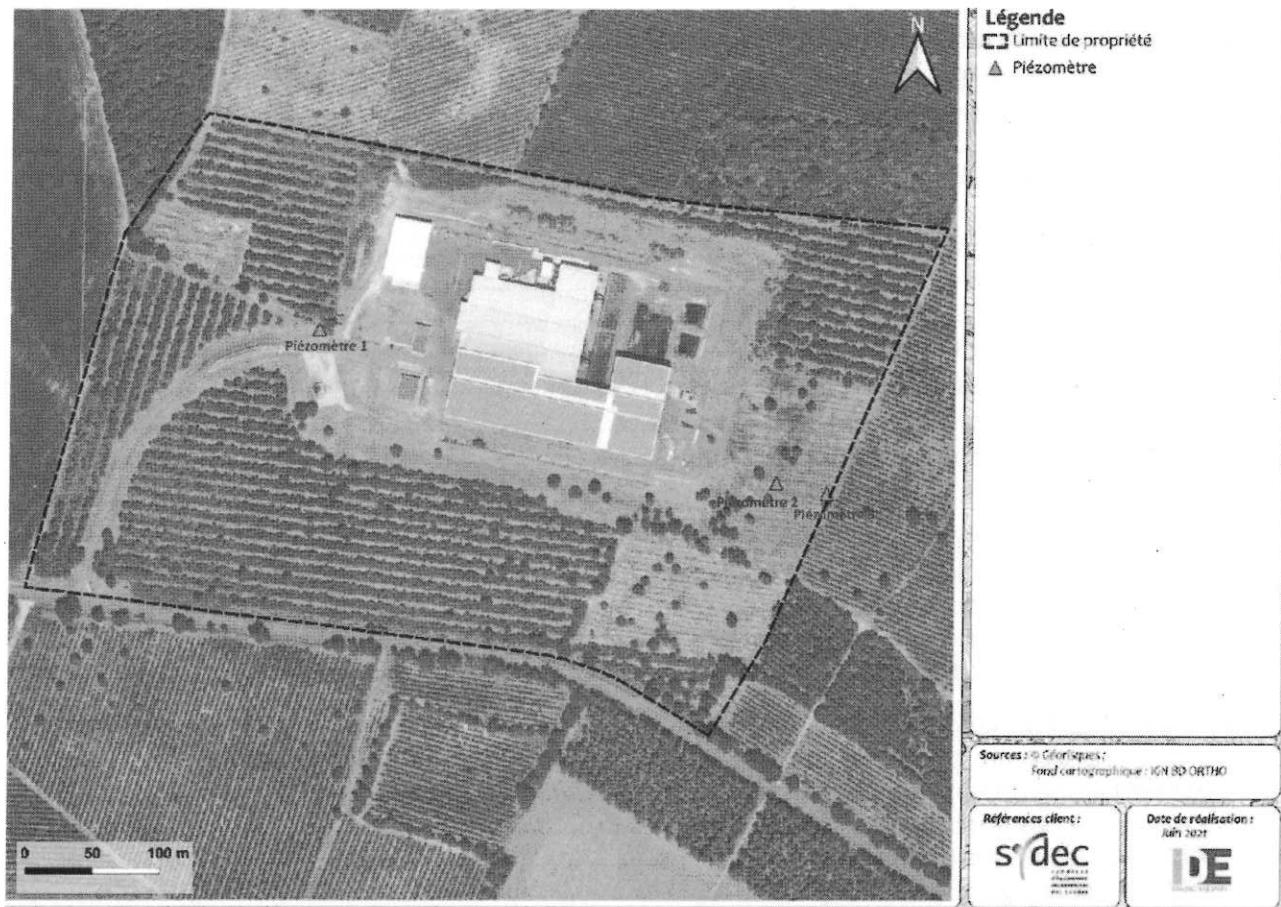
- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ANNEXE : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



Sommaire

1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	3
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	3
1.2 Nature des installations.....	3
1.2.1 Réglementation IED.....	6
1.2.2 Réexamen IED.....	6
1.2.3 Consistance des installations.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
1.6 Rapport d'incident ou d'accident.....	9
1.7 Dispositions générales.....	10
1.7.1 Limitation des polluants.....	10
1.7.2 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines.....	10
1.7.3 Installations de traitement des effluents.....	10
2. Protection de la qualité de l'air.....	10
2.1 Conception des installations.....	11
2.1.1 Réduction des émissions.....	11
2.1.2 Nature des rejets-Sources d'émissions.....	11
2.1.3 Installations de traitement.....	11
2.1.4 Conditions générales de rejet.....	11
2.1.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
2.1.5.1 Rejet surfacique et canalisé.....	11
2.1.6 Surveillance des émissions atmosphériques.....	12
3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	12
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	12
3.2.1 Conception du réseau et des rejets.....	12
3.2.2 Plan des réseaux.....	13
3.2.3 Points de rejet.....	13
3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
3.3 Limitation des rejets.....	14
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	14
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	15
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	15
3.4.2 Contrôle des rejets.....	15
3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	15
3.5.1 Surveillance des eaux souterraines.....	15
3.5.2 Exploitation des résultats.....	16
3.5.3 Enregistrement des piézomètres.....	16
3.5.4 Surveillance des eaux souterraines.....	16
4. Protection du cadre de vie.....	16
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	16
4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	17
4.1.3 Valeurs limites d'émergence.....	17
4.1.4 Vibrations.....	18
4.2 Intégration paysagère.....	18
5. Prévention des risques technologiques.....	18
5.1 Conception des installations.....	18

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	18
5.1.2 Stockage des produits dangereux.....	18
5.1.3 Capacité de rétention produits dangereux.....	19
5.1.4 Connaissance des risques.....	20
5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	20
5.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	20
5.2.2 Organisation.....	20
5.2.3 Volume de rétention.....	21
6. Prévention et gestion des déchets.....	21
6.1 Prévention et gestion des déchets.....	21
6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	21
6.2.1 Valorisation du compost non conforme.....	22
6.3 Gestion des déchets reçus par l'installation.....	22
6.3.1 Acceptation sur le site.....	22
6.3.2 Description des déchets entrants.....	23
6.3.3 Registre.....	23
6.3.4 Stockage des co-structurants végétaux et déchets verts broyés.....	23
7. Conditions particulières applicables au site.....	23
7.1 Suivi du process.....	23
7.2 Réserve de produits.....	24
7.3 Stockage du compost.....	24
7.4 Sortie du produit.....	24
7.5 Conditions particulières relatives aux panneaux photovoltaïques présents sur site.....	24
7.6 Suivi des nuisances olfactives.....	24
8. Dispositions finales.....	24
8.1 Caducité.....	24
8.2 Publicité.....	25
8.3 Exécution.....	25